

UNDT/2010/038, Attandi

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal n'est noté que le requérant n'a pas déposé sa demande dans la date limite qui lui a été donnée dans l'ordre du Tribunal du 22 janvier 2010 et même au-delà. Il note également que le demandeur n'a fourni aucune explication raisonnable sur la raison pour laquelle il n'a pas conformé à l'ordre du tribunal. Par son comportement et son attitude, le demandeur a affiché une ignorance flagrante singulière d'une ordonnance du tribunal. Sa conduite est celle du mépris du tribunal. Cette attitude ne convient pas aux personnes qui aiment le demandeur viennent chercher justice et une justification de leurs droits devant le tribunal.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de ne pas renouveler son contrat.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Attandi

Entité

ONUN

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/012

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

3 Mar 2010

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Non-renouvellement

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 111.2(c)(iii)

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2009/11